

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

### **Portant interdiction de baignade au plan d'eau communal**

#### **Le Maire de la commune de Le Pertre**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la collectivité est dans l'impossibilité de recruter des surveillants de baignade au plan d'eau communal,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La baignade au plan d'eau communal est formellement interdite.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3** : Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 4** : Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PERTRE, le 28 avril 2025  
Le Maire, Aurélien THÉBERT

